




A l'intérieur du périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les constructions, ouvrages ou travaux doivent respecter les dispositions dudit document (voie annexe au Plan Local d'Urbanisme "Servitudes d'Utilité Publique"). Dans les secteurs soumis au risque d'inondation par débordement des cours d'eau et situés en dehors du PPRI, les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone, sont soumis au respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du règlement écrit

- RISQUES**
- Zones inondables
 - Zone de débordement de nappe
 - Secteurs prédisposés aux chutes de blocs
 - Profondeur des nappes en période de très hautes eaux comprise entre 0 et 1 m
 - Profondeur des nappes en période de très hautes eaux comprise entre 1 et 2.5 m
 - Profondeur des nappes en période de très hautes eaux comprise entre 2.5 et 5 m
 - Cavités



DEPARTEMENT DU CALVADOS
 COMMUNE DE MONDEVILLE
 PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°2

4. REGLEMENT

4.2c Plan des risques naturels

PLU approuvé le 7 décembre 2016
 Modification n°1 approuvée le 27 juin 2019
 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2021.
 Le Président



Réalisation :
 NEAPOLIS Atelier d'Urbanisme
 3 Allée du Green
 14 520 PORT-EN-BESSIN HUPPAIN
 neapolis@orange.fr